

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 357

33^e année

20 décembre 1990

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil, du 13 décembre 1990, relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes** 1
- Règlement (CEE) n° 3678/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 6
- Règlement (CEE) n° 3679/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 8
- ★ **Règlement (CEE) n° 3680/90 de la Commission, du 18 décembre 1990, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** 10
- ★ **Décision n° 3681/90/CECA de la Commission, du 18 décembre 1990, fixant le taux des prélèvements pour l'exercice 1991 et modifiant la décision n° 3/52/CECA relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité CECA** 14
- ★ **Règlement (CEE) n° 3682/90 de la Commission, du 18 décembre 1990, concernant l'arrêt de la pêche du maquereau par les navires battant pavillon de la France** 17
- ★ **Règlement (CEE) n° 3683/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 743/89 portant modalités d'application d'une aide directe en faveur des petits producteurs de céréales** 18
- ★ **Règlement (CEE) n° 3684/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 623/86 déterminant les montants compensatoires «adhésion» applicables à partir du 1^{er} mars 1986 aux échanges de marchandises relevant des règlements (CEE) n° 3033/80 et (CEE) n° 3035/80** 19

★ Règlement (CEE) n° 3685/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, fixant certaines modalités additionnelles pour l'application du mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) dans le secteur des fruits et légumes entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en ce qui concerne les tomates, les laitues, les chicorées scaroles, les artichauts, les raisins de table et les melons	20
Règlement (CEE) n° 3686/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 1207/90 en ce qui concerne l'application des montants compensatoires monétaires à certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80	22
★ Règlement (CEE) n° 3687/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, dérogeant pour la campagne 1990/1991 à certains délais prévus au règlement (CEE) n° 2911/90, fixant les modalités d'application pour l'octroi de l'aide en faveur de la culture des raisins secs	24
★ Règlement (CEE) n° 3688/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, relatif aux demandes d'aides à la production pour les raisins secs	25
★ Règlement (CEE) n° 3689/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 598/86 de la Commission relatif à l'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges pour les importations en Espagne de froment tendre panifiable en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985	26
★ Règlement (CEE) n° 3690/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine entre la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et l'Espagne	27
★ Règlement (CEE) n° 3691/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, modifiant le règlement n° 470/67/CEE en ce qui concerne des critères à retenir lors de la prise en charge du riz paddy par les organismes d'intervention	29
★ Règlement (CEE) n° 3692/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, fixant, pour l'année 1991, le contingent applicable à l'importation en Espagne de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers et certaines modalités pour son application	31
★ Règlement (CEE) n° 3693/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 643/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges pour les produits du secteur des plantes vivantes et de la floriculture importés au Portugal visées à l'annexe XXII de l'acte d'adhésion en ce qui concerne les plafonds indicatifs pour l'année 1991	33
★ Règlement (CEE) n° 3694/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 2565/90 arrêtant pour l'année 1991 les mesures visant à l'amélioration de la qualité de la production d'huile d'olive	36
★ Règlement (CEE) n° 3695/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, fixant le plafond indicatif d'importation d'huile d'olive au Portugal pour la période allant du 26 novembre au 31 décembre 1990	37
Règlement (CEE) n° 3696/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	39
Règlement (CEE) n° 3697/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	40
Règlement (CEE) n° 3698/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 983/90	42

Sommaire *(suite)*

Règlement (CEE) n° 3699/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive	43
Règlement (CEE) n° 3700/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3192/90	45

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

90/663/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 19 décembre 1990, prorogeant la décision 85/594/CEE autorisant la République hellénique à prendre certaines mesures de sauvegarde conformément à l'article 108 paragraphe 3 du traité CEE** 47

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3677/90 DU CONSEIL

du 13 décembre 1990

relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le 19 décembre 1988 a été adoptée à Vienne la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, ci-après dénommée « convention des Nations unies » ; qu'elle s'inscrit dans le cadre des efforts déployés au plan mondial pour lutter contre la drogue ; que la Communauté a participé à la négociation de cette convention, montrant sa volonté politique d'agir, dans la limite de ses compétences ;

considérant que la convention des Nations unies contient un article 12 concernant le commerce des précurseurs, substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ; que la mise en œuvre de cet article constitue une contribution des pays industrialisés à l'effort demandé par ailleurs aux pays producteurs de drogue, généralement beaucoup plus pauvres ; que les dispositions relatives au commerce desdits précurseurs affectent la réglementation communautaire en matière douanière ; que, sur cette base, la convention des Nations unies a été signée au nom de la Communauté le 8 juin 1989 ; que, sur cette base, le Conseil a décidé, le 22 octobre 1990, de conclure la convention des Nations unies ; qu'il convient dès lors, pour concrétiser cette volonté politique, d'arrêter une réglementation communautaire traitant du commerce entre la Communauté et les pays tiers ;

considérant que les dispositions de l'article 12 de la convention des Nations unies sont fondées sur un système de surveillance du commerce des substances en cause ; que la plupart des échanges concernant ces dernières font l'objet d'un commerce licite ; que la documentation et le marquage éventuel se rapportant aux envois de ces substances doivent être suffisamment explicites ; qu'il importe en outre, tout en donnant aux autorités compétentes les moyens d'action nécessaires, de développer, dans l'esprit de la convention des Nations

unies, des mécanismes fondés sur une étroite coopération avec les opérateurs économiques concernés, ainsi que sur le développement de la collecte de renseignements ;

considérant qu'un système de notification préalable des envois de certaines substances, assorti, dans certaines conditions, de l'interdiction des opérations en cause, apparaît comme étant le plus adapté à la situation ; que plusieurs pays ont déjà obtenu des résultats très positifs en privilégiant cette approche ;

considérant qu'il convient de faire en sorte que les autorités compétentes des États membres disposent de moyens d'action comparables ; qu'il est dès lors indispensable de fixer, au plan communautaire, des objectifs communs en la matière ; que cet aspect est fondamental dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ainsi que pour garantir une application homogène des règles établies ; qu'il est également important, dans ce contexte, que chaque État membre prévoie des sanctions suffisamment dissuasives ;

considérant qu'il importe de prévoir, tant à l'intérieur de la Communauté que vis-à-vis des pays tiers qui sont également parties à la convention, des mécanismes de coopération administrative ; qu'il est opportun à cet égard, en ce qui concerne les autorités compétentes dans la Communauté, de s'inspirer du règlement (CEE) n° 1468/81 du Conseil, du 19 mai 1981, relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière ou agricole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 945/87 ⁽²⁾ ; qu'une attention particulière doit être apportée à la confidentialité des informations reçues ou échangées ;

considérant que, dans l'esprit de la convention des Nations unies, il importe que la Communauté contribue aux efforts accomplis pour lutter contre le trafic de drogue par les pays producteurs ; que, dans ce cadre, il convient de prévoir des mécanismes particuliers pour assurer la

⁽¹⁾ JO n° L 144 du 2. 6. 1981, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 2. 4. 1987, p. 3.

surveillance des produits figurant au tableau II de l'annexe lorsqu'ils font l'objet d'échanges avec lesdits pays, même s'il est certain que, de manière générale, ces produits donnent lieu à un commerce licite important; que la collaboration des pays en question doit être recherchée pour assurer une meilleure surveillance des échanges concernés;

considérant que, afin d'examiner les problèmes éventuels concernant l'application du présent règlement et de favoriser la mise en place et le développement de la collaboration administrative en la matière, il est opportun de prévoir que la Commission organise des réunions spécifiques,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

GÉNÉRALITÉS

Article premier

1. Le présent règlement fixe les mesures à prendre pour surveiller le commerce entre la Communauté et les pays tiers de substances fréquemment utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, afin d'éviter leur détournement.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) « substance classifiée »: toute substance figurant dans l'annexe, y compris les mélanges contenant ces substances. Ceci exclut les préparations pharmaceutiques ou autres préparations contenant des substances classifiées qui sont composées de manière telle que ces substances ne peuvent pas être facilement utilisées ni extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre;
- b) « importation »: l'introduction physique de substances classifiées sur le territoire douanier de la Communauté;
- c) « exportation »: la sortie physique de substances classifiées du territoire douanier de la Communauté qui fait l'objet d'une déclaration en douane d'exportation;
- d) « transit »: le transport de substances classifiées entre des pays tiers à travers le territoire douanier de la Communauté, ainsi que tout transbordement sur ce territoire;
- e) « opérateur »: toute personne physique ou morale concernée par la fabrication, la production, le commerce ou la distribution de substances classifiées dans la Communauté ou exerçant d'autres activités s'y rapportant telles que l'importation, l'exportation, le transit, le courtage et le traitement des substances classifiées. Cette définition inclut notamment les personnes exerçant, en tant qu'activité non salariée, la profession consistant à faire des déclarations en douane, soit à titre principal, soit à titre accessoire à une autre activité;

- f) « organe international de contrôle des stupéfiants »: l'organe créé par la convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972.

TITRE II

SURVEILLANCE DU COMMERCE

Article 2

Documentation, registres, marquages

L'importation, l'exportation et le transit de substances classifiées sont soumis au respect des obligations suivantes:

- 1) Toute opération d'importation, d'exportation et de transit fait l'objet d'une documentation appropriée. En particulier, les documents commerciaux tels que les factures, les manifestes, les documents douaniers, les documents de transport et autres documents d'expédition doivent contenir les informations suffisantes pour identifier de manière certaine:
 - la désignation de la substance classifiée telle qu'elle figure à l'annexe,
 - la quantité et le poids de la substance classifiée, et, lorsque celle-ci consiste en un mélange, la quantité et le poids de la ou des substances inscrites dans l'annexe,
 - les nom et adresse de l'exportateur, de l'importateur, du distributeur et, dans la mesure où il est connu, du destinataire final.
- 2) Lorsque les opérateurs procèdent à des marquages des substances classifiées faisant l'objet d'importation, d'exportation ou de transit pour ce qui concerne le type de produit ou son appellation commerciale, les marques doivent comporter la désignation de ces substances telle qu'elle figure à l'annexe.
- 3) Les opérateurs concernés par l'importation, l'exportation et le transit de substances classifiées doivent conserver des registres détaillés de ces activités.
- 4) Les documents et registres visés aux points 1 et 3 doivent être conservés pendant une période d'au moins deux ans à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'opération visée au point 1 a eu lieu, et être immédiatement disponibles pour un contrôle éventuel à toute demande des autorités compétentes.

Article 3

Notification

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une étroite coopération soit mise en œuvre entre les autorités compétentes et les opérateurs et que ceux-ci notifient immédiatement aux autorités compétentes tous les éléments, tels que des commandes ou des transactions inhabituelles portant sur des substances classifiées, qui laissent à penser que ces substances destinées à l'importation ou à l'exportation peuvent être détournées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

*Article 4***Notification préalable à l'exportation****— substances figurant au tableau I de l'annexe —**

1. L'exportation de substances classifiées figurant au tableau I de l'annexe doit faire l'objet du dépôt préalable d'un dossier auprès des autorités compétentes de l'État membre dans lequel les formalités douanières d'exportation doivent être accomplies. Outre les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 3, les opérateurs concernés doivent s'assurer que lesdites autorités ont effectivement reçu le dossier en question au moins quinze jours ouvrables avant le dépôt de toute déclaration en douane d'exportation.

Les autorités compétentes accusent immédiatement réception du dossier visé à l'alinéa précédent.

2. Le dossier visé au paragraphe 1 doit comporter les informations suivantes :

- les nom et adresse de l'exportateur, de l'importateur dans le pays tiers et de tout autre opérateur concerné par l'opération d'exportation ou l'envoi, ainsi que du destinataire final, dans toute la mesure où ce dernier est connu de l'opérateur concerné,
- la désignation de la substance classifiée telle qu'elle figure au tableau I de l'annexe,
- la quantité et le poids de la substance classifiée et, lorsque celle-ci consiste en un mélange, la quantité et le poids de la ou des substances mentionnées à l'annexe,
- toute information concernant l'envoi, telle que la date d'expédition prévue, la désignation du bureau de douane auprès duquel seront accomplies les formalités douanières d'exportation, les modalités de transport et, lorsque cela est connu, l'itinéraire, le lieu prévu pour la sortie du territoire douanier de la Communauté ainsi qu'éventuellement celui d'entrée dans le pays importateur.

3. Sans préjudice de la mise en œuvre éventuelle de mesures techniques de caractère répressif, s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que des substances classifiées figurant au tableau I de l'annexe sont destinées à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, leur exportation est interdite, par notification écrite de la part des autorités compétentes avec accusé de réception.

4. Il est statué, dans le délai de quinze jours ouvrables prévu au paragraphe 1, le cas échéant par la délivrance d'une autorisation d'exporter, sur les dossiers déposés par les opérateurs.

L'exportation est autorisée :

- en l'absence, dans ledit délai, de décision de prorogation de ce dernier, de demandes de précisions complémentaires ou de notification en application du paragraphe 3,
- ou
- sur présentation d'une autorisation formelle d'exporter, lorsque l'autorité compétente prévoit la délivrance d'un tel document.

Dans tous les cas, l'accusé de réception mentionné au paragraphe 1 ou, lorsque l'autorité compétente en prévoit

la délivrance, l'autorisation d'exporter doit être présentée aux autorités douanières lors du dépôt de la déclaration en douane d'exportation.

5. En ce qui concerne les demandes de notification préalable à l'exportation adressées à la Communauté par un pays tiers conformément à l'article 12 paragraphe 10 de la convention des Nations unies :

- a) la Commission communique immédiatement aux autorités compétentes des États membres toute demande de ce genre qu'elle a reçue ;
- b) avant toute exportation de substances classifiées vers le pays demandeur, les autorités compétentes de l'État membre concerné fournissent les informations spécifiées au paragraphe 2 aux autorités compétentes de ce pays. Une copie de cette réponse est communiquée à la Commission en vue de sa diffusion aux autres États membres ;
- c) l'autorité qui fournit de tels renseignements peut exiger de l'autorité d'un pays tiers qui les reçoit qu'il préserve le caractère confidentiel de tout secret économique, industriel, commercial ou professionnel, ou procédé commercial qu'ils peuvent contenir.

*Article 5***Mécanismes spécifiques à l'exportation****— substances figurant au tableau II de l'annexe —**

Aux fins de compléter le dispositif de surveillance du commerce international des substances classifiées entre la Communauté et les pays tiers, l'article 4 est applicable *mutatis mutandis* aux exportations de substances classifiées figurant au tableau II de l'annexe dans tous les cas où il apparaît que ces dernières sont destinées, directement ou indirectement, à tout pays qui aura fait connaître à la Commission son souhait d'être informé préalablement de toute expédition desdites substances le concernant, parce que celles-ci peuvent servir à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes sur son territoire.

TITRE III**MESURES DE CONTRÔLE***Article 6***Pouvoirs des autorités compétentes**

1. En vue d'assurer l'application correcte des articles 2, 4 et 5, chaque État membre adopte, dans le cadre de son droit interne, les mesures nécessaires pour permettre aux autorités compétentes :

- a) de recueillir des informations sur toute commande ou opération portant sur des substances classifiées ;
- b) d'avoir accès aux locaux professionnels des opérateurs en vue de recueillir la preuve d'irrégularités.

2. Sans préjudice des mesures prévues à l'article 4 paragraphe 3, à l'article 5 et au présent article paragraphe 1, les autorités douanières ou les autres autorités compétentes de chaque État membre peuvent interdire l'introduction de substances classifiées sur le territoire de la Communauté ou leur départ de ce dernier si elles ont des motifs raisonnables de soupçonner que ces substances sont destinées à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

TITRE IV

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 7

Aux fins de l'application du présent règlement et sans préjudice de l'article 10, les dispositions du règlement (CEE) n° 1468/81, et notamment celles relatives à la confidentialité des informations, sont applicables *mutatis mutandis*. Chaque État membre communique aux autres États membres et à la Commission le nom des autorités compétentes désignées comme correspondants, conformément à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1468/81.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 8

Chaque État membre établit les sanctions à appliquer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement. Ces sanctions doivent être suffisantes pour inciter au respect de ces dispositions.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1990.

Article 9

1. Afin de permettre d'adapter en tant que de besoin le dispositif de surveillance du commerce des substances classifiées entre la Communauté et les pays tiers, les autorités compétentes de chaque État membre communiquent annuellement à la Commission toutes informations pertinentes sur l'application des mesures de surveillance prévues par le présent règlement, notamment en ce qui concerne les substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ainsi que les méthodes de détournement et de fabrication illicite.

2. Sur la base des communications effectuées au titre du paragraphe 1, la Commission établit, conformément à l'article 12 paragraphe 12 de la convention des Nations unies et en consultation avec les États membres, un rapport annuel qui sera soumis à l'organe international de contrôle des stupéfiants.

Article 10

La Commission organise des réunions avec les représentants des États membres afin d'examiner toute question concernant l'application du présent règlement susceptible d'être soulevée, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un État membre.

Article 11

Chaque État membre informe la Commission des mesures qu'il prend conformément au présent règlement.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1991.

Par le Conseil

Le président

P. ROMITA

ANNEXE

TABLEAU I

- Éphédrine
- Ergométrine
- Ergotamine
- Acide lysergique
- Phényl-1 propanone-2
- Pseudo-éphédrine

Les sels des substances énumérées au présent tableau dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

TABLEAU II

- Anhydride acétique
- Acétone
- Acide anthranilique
- Éther éthylique
- Acide phénylacétique
- Pipéridine

Les sels des substances énumérées au présent tableau dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3678/90 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1801/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 18 décembre 1990 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1801/90 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 décembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	29,58	140,55 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	29,58	140,55 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	24,85	198,75 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	24,85	198,75 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	29,99	167,45
1001 90 99	29,99	167,45
1002 00 00	55,10	156,16 ⁽⁴⁾
1003 00 10	46,40	148,98
1003 00 90	46,40	148,98
1004 00 10	38,04	145,90
1004 00 90	38,04	145,90
1005 10 90	29,58	140,55 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	29,58	140,55 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	46,40	146,39 ⁽⁴⁾
1008 10 00	46,40	62,80
1008 20 00	46,40	127,60 ⁽⁴⁾
1008 30 00	46,40	73,68 ⁽⁵⁾
1008 90 10	⁽⁷⁾	⁽⁷⁾
1008 90 90	46,40	73,68
1101 00 00	55,84	248,31
1102 10 00	90,99	232,46
1103 11 10	51,84	320,95
1103 11 90	59,40	267,26

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3679/90 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1802/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 18 décembre 1990;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 décembre 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 12	1 ^{er} terme 1	2 ^e terme 2	3 ^e terme 3
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	22,36	22,36	22,36
1001 90 99	0	22,36	22,36	22,36
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	31,30	31,30	31,30

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 12	1 ^{er} terme 1	2 ^e terme 2	3 ^e terme 3	4 ^e terme 4
1107 10 11	0	39,80	39,80	39,80	39,80
1107 10 19	0	29,74	29,74	29,74	29,74
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3680/90 DE LA COMMISSION**du 18 décembre 1990****établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1577/81 de la Commission, du 12 juin 1981, portant établissement d'un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3462/89⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1577/81 prévoit l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise en annexe;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans le même règlement aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispo-

sitions de l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1577/81 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1990.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 334 du 18. 11. 1989, p. 21.

ANNEXE

Ru- brique	Code NC	Sous- position Taric	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
				Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£Irl	Lit	Fl	£
1.10	0701 90 51 0701 90 59		Pommes de terre de primeur	31,50	1 335	247,29	65,01	218,27	6 355	24,24	47 697	73,19	22,32
1.20	0702 00 10 0702 00 90		Tomates	109,84	4 649	864,04	224,33	762,59	23 342	84,32	169 225	253,08	77,89
1.30	0703 10 19		Oignons autres que de semence	15,40	651	121,14	31,45	106,91	3 272	11,82	23 725	35,48	10,92
1.40	0703 20 00		Aulx	220,14	9 318	1 731,72	449,62	1 528,38	46 783	168,99	339 163	507,22	156,12
1.50	0703 90 00	* 10	Poireaux	34,26	1 450	269,52	69,98	237,88	7 281	26,30	52 787	78,94	24,29
1.60	0704 10 10 0704 10 90	* 00 * 00	Choux-fleurs	35,35	1 508	278,81	71,89	244,80	6 721	27,24	53 623	81,08	25,69
1.70	0704 20 00		Choux de Bruxelles	207,82	8 812	1 631,21	428,86	1 439,77	41 921	159,93	314 617	482,80	147,23
1.80	0704 90 10		Choux blancs et choux rouges	47,77	2 022	375,83	97,58	331,70	10 153	36,67	73 607	110,08	33,88
1.90	0704 90 90	* 10	Brocolis asperges ou à jets (<i>Brassica oleracea</i> var. <i>italica</i>)	108,85	4 607	856,24	222,31	755,70	23 131	83,55	167 697	250,79	77,19
1.100	0704 90 90	* 92 * 98	Choux de Chine	40,09	1 697	315,39	81,88	278,36	8 520	30,77	61 771	92,38	28,43
1.110	0705 11 10 0705 11 90		Laitues pommées	65,07	2 754	511,90	132,91	451,79	13 829	49,95	100 258	149,93	46,15
1.120	0705 29 00	* 10	Endives	42,02	1 778	328,71	85,98	288,98	8 292	32,08	63 198	96,79	30,93
1.130	0706 10 00	* 21 * 22 * 23 * 25	Carottes	26,60	1 128	208,84	54,90	184,33	5 367	20,47	40 280	61,81	18,85
1.140	0706 90 90	* 11 * 19	Radis	104,67	4 430	823,36	213,77	726,68	22 243	80,35	161 258	241,16	74,23
1.150	0707 00 11 0707 00 19		Concombres	52,46	2 220	412,70	107,15	364,24	11 149	40,27	80 829	120,88	37,20
1.160	0708 10 10 0708 10 90		Pois (<i>Pisum sativum</i>)	232,95	9 860	1 832,48	475,78	1 617,31	49 505	178,82	358 896	536,74	165,20
1.170	0708 20 10 0708 20 90		Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>)	143,41	6 070	1 128,11	292,90	995,65	30 476	110,08	220 944	330,42	101,70
1.180	0708 90 00	* 11 * 12 * 29	Fèves	34,64	1 464	269,51	70,99	238,22	6 965	26,45	52 014	79,82	25,64
1.190	0709 10 00		Artichauts	124,90	5 287	982,53	255,10	867,16	26 543	95,88	192 431	287,78	88,58
1.200			Asperges :										
1.200.1	0709 20 00	* 11 * 12 * 13 * 14 * 15 * 16	— vertes	288,34	12 205	2 268,18	588,90	2 001,85	61 275	221,34	444 229	664,35	204,49
1.200.2	0709 20 00	* 91 * 92 * 93 * 94 * 95 * 96	— autres	330,80	14 002	2 602,15	675,62	2 296,61	70 298	253,93	509 639	762,18	234,60
1.210	0709 30 00		Aubergines	86,86	3 676	683,26	177,40	603,03	18 458	66,67	133 819	200,13	61,60
1.220	0709 40 00	* 13 * 14 * 15	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches (<i>Apium graveolens</i> , var. <i>dulce</i>)	51,86	2 195	408,00	105,93	360,09	11 022	39,81	79 909	119,50	36,78
1.230	0709 51 30		Chanterelles	547,80	23 223	4 305,96	1 127,97	3 777,47	112 445	420,46	845 160	1 271,93	383,30
1.240	0709 60 10		Piments doux ou poivrons	160,15	6 779	1 259,82	327,09	1 111,89	34 034	122,94	246 740	369,00	113,58

Ru- brique	Code NC	Sous- position Taric	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
				Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£Irl	Lit	Fl	£
1.250	07099050		Fenouil	48,08	2035	378,20	98,19	333,79	10217	36,90	74073	110,77	34,09
1.260	07099070		Courgettes	70,94	3003	558,07	144,89	492,54	15076	54,46	109300	163,46	50,31
1.270	07142010	*00	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine)	72,78	3080	573,11	149,64	502,35	15180	55,82	112490	168,76	50,99
2.10	08024000	*10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais	123,19	5214	969,08	251,61	855,29	26180	94,57	189797	283,84	87,36
2.20	08030010	*90	Bananes autres que les plantains, fraîches	29,58	1252	232,72	60,42	205,39	6287	22,71	45579	68,16	20,98
2.30	08043000	*90	Ananas, frais	57,50	2433	452,32	117,43	399,20	12219	44,14	88588	132,48	40,77
2.40	08044010 08044090	*10 *10	Avocats, frais	102,80	4351	808,64	209,95	713,69	21845	78,91	158374	236,85	72,90
2.50	08045000	*21 *91	Goyaves et mangues, fraî- ches	184,51	7810	1451,43	376,84	1281,00	39211	141,64	284267	425,13	130,85
2.60			Oranges douces, fraîches :										
2.60.1	08051011 08051021 08051031 08051041		— sanguines et demi- sanguines	58,86	2487	457,87	120,61	404,72	11833	44,93	88366	135,61	43,56
2.60.2	08051015 08051025 08051035 08051045		— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamllins	34,30	1451	269,83	70,05	238,14	7289	26,33	52847	79,03	24,32
2.60.3	08051019 08051029 08051039 08051049		— autres	27,50	1164	216,38	56,18	190,97	5845	21,11	42379	63,37	19,50
2.70			Mandarines (y compris les tangerines et satsumas), fraîches ; clémentines, wilkins et hybrides simi- laires d'agrumes, frais :										
2.70.1	08052010	*11 *21	— Clémentines	54,00	2285	424,78	110,29	374,90	11475	41,45	83195	124,42	38,29
2.70.2	08052030	*11 *21	— Monreales et satsumas	44,60	1888	350,88	91,10	309,68	9479	34,24	68721	102,77	31,63
2.70.3	08052050	*12 *13 *22 *23	— Mandarines et wilkins	56,70	2403	446,74	116,93	391,69	11583	43,56	87232	131,77	39,52
2.70.4	08052070 08052090	*11 *21 *11 *12 *13 *14 *31 *32 *33 *34	— Tangerines et autres	101,67	4306	799,40	208,47	703,68	21451	78,16	156564	235,18	71,56
2.80	08053010	*11 *12	Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>), frais	49,96	2114	393,00	102,03	346,85	10617	38,35	76970	115,11	35,43
2.85	08053090	*11 *19	Limes (<i>Citrus aurantifo- lia</i>), fraîches	128,43	5436	1010,28	262,30	891,65	27293	98,59	197867	295,91	91,08

Ru- brique	Code NC	Sous- position Taric	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
				Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£IrI	Lit	Fl	£
2.90			Pamplemousses et pomé- los, frais :										
2.90.1	08054000	* 11 * 12	— blancs	36,62	1 550	288,09	74,80	254,26	7 783	28,11	56 424	84,38	25,97
2.90.2	08054000	* 21 * 22	— roses	56,90	2 408	447,58	116,21	395,03	12 091	43,67	87 661	131,09	40,35
2.100	08061011 08061015 08061019		Raisins de table	127,21	5 384	1 000,69	259,81	883,18	27 034	97,65	195 987	293,10	90,21
2.110	08071010		Pastèques	27,15	1 151	213,48	55,92	187,27	5 574	20,84	41 901	63,05	19,00
2.120			Melons :										
2.120.1	08071090	* 12 * 13 * 14 * 15 * 21	— Amarillo, Cuper, Honey Dew, Onte- niente, Piel de Sapo, Rochet, Tendral	87,69	3 711	689,80	179,10	608,80	18 635	67,31	135 100	202,04	62,19
2.120.2	08071090	* 16 * 17 * 18 * 19 * 29	— autres	143,34	6 067	1 127,58	292,76	995,18	30 462	110,03	220 841	330,27	101,65
2.130	08081091 08081093 08081099		Pommes	50,47	2 136	397,05	103,08	350,42	10 726	38,74	77 763	116,29	35,79
2.140	08082031 08082033 08082035 08082039	* 91 * 98 * 90 * 90 * 90	Poires autres que la variété Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>)	62,95	2 664	495,18	128,56	437,03	13 377	48,32	96 982	145,04	44,64
2.150	08091000		Abricots	161,72	6 845	1 272,18	330,30	1 122,80	34 368	124,14	249 159	372,62	114,69
2.160	08092010 08092090		Cerises	134,92	5 747	1 065,30	279,18	936,97	27 443	104,05	204 795	314,58	93,57
2.170	08093000	* 91 * 92 * 93 * 97	Pêches	270,65	11 456	2 128,98	552,76	1 879,00	57 515	207,76	416 968	623,58	191,94
2.180	08093000	* 11 * 12 * 13 * 17	Nectarines	257,80	10 912	2 027,90	526,52	1 789,78	54 784	197,89	397 170	593,98	182,82
2.190	08094011 08094019		Prunes	230,64	9 762	1 814,32	471,06	1 601,28	49 014	177,05	355 340	531,42	163,57
2.200	08101010 08101090		Fraises	310,33	13 135	2 441,11	633,80	2 154,48	65 947	238,22	478 099	715,01	220,08
2.205	08102010		Framboises	574,44	24 307	4 493,31	1 175,29	3 950,18	113 358	438,60	863 888	1 323,12	422,80
2.210	08104030		Myrtilles (fruits du <i>Vacci- nium myrtillus</i>)	169,71	7 226	1 336,26	350,92	1 176,54	34 401	130,84	256 973	395,56	118,61
2.220	08109010		Kiwis (<i>Actinidia chinensis Planch.</i>)	96,90	4 101	762,26	197,91	672,75	20 592	74,38	149 291	223,26	68,72
2.230	08109080	* 31 * 32	Grenades	62,55	2 647	492,05	127,75	434,28	13 293	48,01	96 370	144,12	44,36
2.240	08109080	* 41 * 42	Kakis	108,75	4 603	855,50	222,12	755,04	23 111	83,48	167 552	250,58	77,12
2.250	08109030	* 10	Litchis	380,90	16 123	2 996,29	777,95	2 644,46	80 946	292,40	586 832	877,62	270,13

* - Le neuvième chiffre est réservé aux États membres (besoins statistiques).

DÉCISION N° 3681/90/CECA DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1990

fixant le taux des prélèvements pour l'exercice 1991 et modifiant la décision n° 3/52/CECA relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité CEEA

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

considérant que le rendement des prélèvements, pour un taux de 0,01 %, est évalué à 6,34 millions d'écus,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 49 et 50,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

considérant, eu égard aux variations des valeurs moyennes enregistrées au cours de la période de référence, qu'il importe de modifier la décision n° 3/52/CECA, du 23 décembre 1952, relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité CEEA ⁽¹⁾;

Le taux des prélèvements assis sur les productions réalisées à partir du 1^{er} janvier 1991 est fixé à 0,29 % des valeurs retenues pour l'assiette des prélèvements.

Article 2

considérant que les besoins de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont évalués à 482 millions d'écus, ce qui résulte du budget opérationnel pour l'exercice 1991 ; que le budget qui a été adopté par la Commission des Communautés européennes, le 13 décembre 1990, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, détermine le montant des ressources à provenir des prélèvements de l'exercice 1991, soit 184 millions d'écus ;

L'article 2 de la décision n° 3/52/CECA, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'article 2 de la décision n° 3978/89/CECA ⁽²⁾, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 2

La valeur moyenne des produits sur lesquels sont assis les prélèvements est fixée comme suit, à partir du 1^{er} janvier 1991 :

<i>(en écus)</i>	
Marchandises	Valeur moyenne
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	57,97
Houille de toutes catégories	81,19
Fonte, autre que celle destinée à la fabrication des lingots	203,60
Acier en lingots	282,01
Produits finis et produits finaux désignés à l'annexe I du traité	470,01 »

Article 3

L'article 4 de la décision n° 3/52/CECA, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'article 3 de la décision n° 3978/89/CECA, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 4

Le barème prévu à l'article 2 paragraphe 4 de la décision n° 2/52/CECA est, en conséquence, fixé comme suit :

⁽¹⁾ JO de la CEEA n° 1 du 30. 12. 1952, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 380 du 29. 12. 1989, p. 14.

(en écus)

Marchandises	Assiette janvier 1991 et mois suivants Perception mars 1991 et mois suivants
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite ⁽¹⁾	0,16811
Houille de toutes catégories ⁽²⁾	0,23545
Fonte, autre que celle destinée à la fabrication des lingots	0,44211
Acier en lingots	0,72012
Produits finis et produits finaux désignés à l'annexe I du traité	0,33093

⁽¹⁾ Pour assurer les déductions prévues à l'article 3, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage des briquettes de lignite et semi-coke de lignite réduit de 3 %.

⁽²⁾ Pour assurer les déductions prévues à l'article 3, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage de houille défini à l'article 1^{er} de la décision n° 2/52/CECA réduit de 14 %.

Les montants des prélèvements à la tonne à payer dans les monnaies des États membres de la Communauté seront établis en application de l'article 3 de la décision n° 3289/75/CECA, telle que modifiée par la décision n° 3334/80/CECA. »

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1990.

Par la Commission

Peter SCHMIDHUBER

Membre de la Commission

ANNEXE

BUDGET OPÉRATIONNEL CECA POUR L'EXERCICE 1991

(en millions d'écus)

Besoins	Prévisions	Ressources	Prévisions
Opérations à financer sur les ressources de l'exercice (à fonds perdus)		Ressources de l'exercice	
1. Dépenses administratives	5	1. Ressources courantes	
		1.1. Produit prélèvement à 0,29 %	184
2. Aides à la réadaptation (article 56)	145	1.2. Solde net de l'exercice précédent	180
		1.3. Amendes et majorations pour retard	2
3. Aides à la recherche (article 55)	135	1.4. Divers	p. m.
3.1. Acier	62 ⁽¹⁾		
3.2. Charbon	55 ⁽¹⁾	2. Annulation d'engagements qui ne donneront vraisemblablement pas lieu à réalisation	30
3.3. Social	18 ⁽¹⁾		
4. Aides sous forme de bonifications d'intérêts	127	3. Ressources de l'exercice 1990 non utilisées	86
4.1. Investissements (article 54)	29 ⁽¹⁾		
4.2. Reconversion (article 56)	98	4. Recettes extraordinaires pour les mesures sociales liées à la restructuration des industries CECA	p. m.
5. Mesures sociales liées à la restructuration sidérurgique (article 56)	20	5. Recours réserve aléas	p. m.
6. Mesures sociales liées à la restructuration charbonnière (article 56)	50		
	482		482
Opérations financées par des prêts sur fonds non empruntés		Origine des fonds non empruntés	
7. Logements sociaux	16	6. Réserve spéciale et ex-fonds de pension CECA	16

⁽¹⁾ Aides à des projets ayant un impact spécifique sur l'environnement :

lignes	3.1 :	11
	3.2 :	16
	3.3 :	7
	4.1 :	17
	Total :	51

RÈGLEMENT (CEE) N° 3682/90 DE LA COMMISSION**du 18 décembre 1990****concernant l'arrêt de la pêche du maquereau par les navires battant pavillon de la France**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 4047/89 du Conseil, du 19 décembre 1989, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1990 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1887/90 ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de maquereaux pour 1990;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de maquereaux dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE), III a; III b, c, d (zone CE) et IV par des navires battant pavillon de la France

ou enregistrés en France ont atteint le quota attribué pour 1990,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de maquereaux dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE), III a; III b, c, d (zone CE) et IV effectuées par les navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la France pour 1990.

La pêche du maquereau dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE), III a; III b, c, d (zone CE) et IV effectuée par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1990.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 389 du 30. 12. 1989, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 172 du 5. 7. 1990, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3683/90 DE LA COMMISSION**du 19 décembre 1990****modifiant le règlement (CEE) n° 743/89 portant modalités d'application d'une aide directe en faveur des petits producteurs de céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 743/89 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3801/89⁽⁴⁾, prévoit que l'aide aux petits producteurs doit être versée au plus tard le 31 décembre suivant la fin de la campagne de commercialisation au titre de laquelle l'aide est octroyée; que certaines difficultés d'ordre administratif empêchent, dans certains cas, le respect dudit délai; que, afin de remédier à ces difficultés, il y a lieu de prolonger de deux mois le délai de versement de l'aide aux petits producteurs pour la campagne 1989/1990;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 3 du règlement (CEE) n° 743/89, le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Toutefois, l'aide octroyée au titre de la campagne 1989/1990 peut être versée aux bénéficiaires jusqu'au 28 février 1991. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 23. 3. 1989, p. 38.

⁽⁴⁾ JO n° L 370 du 19. 12. 1989, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3684/90 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 623/86 déterminant les montants compensatoires « adhésion » applicables à partir du 1^{er} mars 1986 aux échanges de marchandises relevant des règlements (CEE) n° 3033/80 et (CEE) n° 3035/80

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1436/90⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3381/90⁽⁴⁾,

considérant que les montants compensatoires « adhésion », instaurés par les articles 53 et 213 de l'acte d'adhésion, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 623/86 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2376/90⁽⁶⁾;

considérant que les mesures transitoires concernant le Portugal prévoient, à l'article 213 de l'acte d'adhésion, l'application de montants compensatoires « adhésion » aux marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil, calculés sur la base des montants compensatoires visés à l'article 240 dudit acte, dans le cas où de tels montants sont appliqués aux produits agricoles échangés en l'état;

considérant que la seconde étape de l'adhésion du Portugal débute le 1^{er} janvier 1991; que, à partir de cette date des montants compensatoires « adhésion » seront

d'application pour le lait et les produits laitiers, ainsi que pour les céréales;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'adapter les règles et critères relatifs à la modification des montants compensatoires « adhésion » applicables aux échanges de marchandises relevant des règlements (CEE) n° 3033/80 et (CEE) n° 3035/80; qu'il convient à cette fin de modifier le règlement (CEE) n° 623/86;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 6 bis du règlement (CEE) n° 623/86 est modifié comme suit:

1) Au paragraphe 1:

— le point b) est remplacé par le texte suivant:

« pour les échanges avec le Portugal, s'il y a modification des montants compensatoires "adhésion", visés à l'article 240 de l'acte d'adhésion, et applicables dans les échanges de certains produits agricoles de base considérés comme étant entrés dans la fabrication des marchandises relevant des règlements (CEE) n° 3033/80 et (CEE) n° 3035/80 »,

— le point c) est supprimé.

2) Les paragraphes 2 et 3 sont supprimés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 138 du 31. 5. 1990, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 327 du 27. 11. 1990, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 59 du 1. 3. 1986, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 221 du 16. 8. 1990, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3685/90 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1990

fixant certaines modalités additionnelles pour l'application du mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) dans le secteur des fruits et légumes entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en ce qui concerne les tomates, les laitues, les chicorées scaroles, les artichauts, les raisins de table et les melons

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3210/89 du Conseil, du 23 octobre 1989, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire aux échanges de fruits et légumes frais ⁽¹⁾, et notamment son article 9,

considérant que le règlement (CEE) n° 816/89 de la Commission ⁽²⁾ a fixé la liste des produits soumis au mécanisme complémentaire applicable aux échanges dans le secteur des fruits et légumes à partir du 1^{er} janvier 1990 ; que les tomates, les laitues, les chicorées scaroles, les artichauts, les raisins de table et les melons figurent parmi ces produits ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3944/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 245/90 ⁽⁴⁾, a arrêté les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des fruits et légumes frais, ci-après dénommé « MCE » ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3487/90 de la Commission ⁽⁵⁾ a déterminé pour les produits précités les périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89 jusqu'au 31 décembre 1990 ; que les perspectives d'expéditions vers le reste du marché communautaire, à l'exception du Portugal, ainsi que la situation du marché communautaire conduisent pour les produits en cause à déterminer jusqu'au début février 1991 les périodes précitées conformément à l'annexe ; que la prise en considération des mêmes éléments conduit à déterminer une période sensible et à fixer un plafond indicatif pour les chicorées scaroles ;

considérant qu'il convient de rappeler que les dispositions du règlement (CEE) n° 3944/89 relatives au suivi statistique et aux communications diverses des États membres s'appliquent pour assurer le fonctionnement du MCE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour les tomates relevant du code NC 0702 00 10, les laitues pommées relevant du code NC 0705 11 90, les laitues autres que pommées relevant du code NC 0705 19 00, les artichauts relevant du code NC 0709 10 00, les raisins de table relevant des codes NC 0806 10 11 et 0806 10 15 et les melons relevant du code NC 0807 10 90, les périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89 sont fixées à l'annexe.

2. Pour les chicorées scaroles relevant du code NC ex 0705 29 00 :

- les plafonds indicatifs visés à l'article 83 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion
- et
- les périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89

sont fixés à l'annexe.

Article 2

1. Pour les expéditions d'Espagne vers le reste du marché communautaire, à l'exception du Portugal, des produits visés à l'article 1^{er}, les dispositions du règlement (CEE) n° 3944/89 s'appliquent, à l'exception des articles 5 et 7.

Toutefois, la communication prévue à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement a lieu au plus tard chaque mardi pour les quantités expédiées au cours de la semaine précédente.

2. Les communications prévues à l'article 9 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3944/89, pour les produits soumis à une période II ou à une période III, sont transmises à la Commission chaque semaine au plus tard le mardi, pour la semaine précédente.

Pendant l'application d'une période I, ces communications sont effectuées une fois par mois, au plus tard le 5 de chaque mois pour les données du mois précédent ; le cas échéant, cette communication comporte la mention « néant ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 312 du 27. 10. 1989, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 86 du 31. 3. 1989, p. 35.

⁽³⁾ JO n° L 379 du 28. 12. 1989, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 27 du 31. 1. 1990, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 336 du 1. 12. 1990, p. 86.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

Détermination des périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89 et des plafonds visés à l'article 83 de l'acte d'adhésion

Période du 1^{er} janvier au 3 février 1991

Désignation du produit	Code NC	Périodes
Tomates	0702 00 10	I
Laitues pommées	0705 11 90	I
Laitues autres que pommées	0705 19 00	I
Artichauts	0709 10 00	I
Raisins de table	0806 10 11 et 0806 10 15	I
Melons	0807 10 90	I

Désignation du produit	Code NC	Plafonds indicatifs (en tonnes)	Périodes
Chicorées scaroles	ex 0705 29 00	1. 1 — 13. 1. 1991 :	2 500
		14. 1 — 27. 1. 1991 :	2 500
		28. 1 — 3. 2. 1991 :	—
			I

RÈGLEMENT (CEE) N° 3686/90 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 1207/90 en ce qui concerne l'application des montants compensatoires monétaires à certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que les montants compensatoires instaurés par le règlement (CEE) n° 1677/85 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1207/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3626/90 ⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 3380/90 du Conseil, du 20 novembre 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 3034/80 fixant les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication de marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80, et fixant le taux de certains éléments mobiles ⁽⁵⁾, prévoit une subdivision pour certaines sortes de chocolat;

considérant que des montants compensatoires monétaires s'appliquent à cette subdivision;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1207/90 est modifié comme suit:

1) Dans la partie 8 de l'annexe I, le code NC 1806 32 90 est modifié comme suit:

Code NC	Tableau	Code additionnel	Notes	Positifs	Négatifs		À compter du
				Espagne	Royaume-Uni	Grèce DR	
1806 32 90	18-5	*					
	18-5	7832		—	—	1 073,8	1. 11. 1990
				—	—	1 249,4	19. 11. 1990 *

2) Le tableau suivant est ajouté à l'appendice de l'annexe I (codes additionnels):

« Tableau 18-5 »

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
1806 32 90	— d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 6 % — autres : — — utiliser l'indicateur du code additionnel n° 7 : — — — voir tableau 18-4 »	7832

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 122 du 14. 5. 1990, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 354 du 17. 12. 1990, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 327 du 27. 11. 1990, p. 2.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Sur demande de l'intéressé, il est applicable à compter du 1^{er} novembre 1990. Les montants à appliquer aux produits relevant du code NC 1806 32 90, code additionnel 7832 sont ceux indiqués à l'article 1^{er} du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 3687/90 DE LA COMMISSION**du 19 décembre 1990****dérogeant pour la campagne 1990/1991 à certains délais prévus au règlement (CEE) n° 2911/90, fixant les modalités d'application pour l'octroi de l'aide en faveur de la culture des raisins secs**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2201/90⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 2911/90 de la Commission, du 9 octobre 1990, fixant les modalités d'application pour l'octroi de l'aide en faveur de la culture de certaines variétés de raisins destinés à être séchés⁽³⁾, a prévu certains délais concernant le dépôt de la demande d'aide et les communications à faire à la Commission; que, compte tenu du fait que le régime pour ces produits a été modifié à partir de la campagne 1990/1991, il convient de reporter les dates prévues en vue de faciliter la mise en application du nouveau système par les administrations nationales concernées;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1990/1991 et par dérogation à l'article 3 paragraphe 1 ainsi qu'à l'article 9 point a) du règlement (CEE) n° 2911/90, la date limite de dépôt des demandes est fixée au 31 décembre 1990, et la communication à la Commission est opérée au plus tard le 31 janvier 1991.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 278 du 10. 10. 1990, p. 35.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3688/90 DE LA COMMISSION
du 19 décembre 1990
relatif aux demandes d'aides à la production pour les raisins secs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2201/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 *bis* paragraphe 5,

considérant que, afin d'assurer l'efficacité du régime d'aide à la production pour les raisins secs prévu à l'article 6 *bis* du règlement (CEE) n° 426/86, et de tenir compte des difficultés particulières rencontrées dans ce secteur, il convient de prévoir la possibilité pour les transformateurs de présenter chaque mois une demande d'aide pour les quantités transformées au cours du mois précédent; et de déroger en cela au règlement (CEE) n° 1599/84 de la

Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 396/90 ⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'application du régime d'aide visé à l'article 6 *bis* du règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, et par dérogation à l'article 11 paragraphe 2. du règlement (CEE) n° 1599/84, les transformateurs de raisins secs peuvent introduire chaque mois une demande d'aide portant sur les quantités transformées au cours du mois précédent. Les demandes sont introduites au cours de la dernière semaine du mois calendrier.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 152 du 8. 6. 1984, p. 16.
⁽⁴⁾ JO n° L 42 du 16. 2. 1990, p. 47.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3689/90 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 598/86 de la Commission relatif à l'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges pour les importations en Espagne de froment tendre panifiable en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que l'acte d'adhésion, en son article 81, soumet au mécanisme précité les importations de froment tendre panifiable en Espagne;

considérant que l'article 84 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal ne prévoit la détermination de quantités objectives que jusqu'au 31 décembre 1989;

considérant que, à partir du 1^{er} janvier 1990, seul reste fixé un plafond indicatif d'importation; que la fixation des plafonds indicatifs relatifs à l'importation en Espagne du froment tendre panifiable doit comporter une certaine progressivité, que cet effet peut être atteint en fixant le plafond indicatif pour l'année 1991 au niveau de celui

valable pour l'année 1990 augmenté de 15 %; qu'il convient en conséquence de modifier le règlement (CEE) n° 598/86 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 108/90⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 4 du règlement (CEE) n° 598/86 est remplacé par le texte suivant:

« Pour le froment tendre panifiable, le plafond indicatif d'importation en 1991 est fixé à 352 000 tonnes. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.

⁽²⁾ JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 13 du 17. 1. 1990, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3690/90 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1990

déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine entre la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et l'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 83 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire aux échanges (MCE)⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,considérant que le règlement (CEE) n° 4026/89 de la Commission⁽³⁾ a déterminé les plafonds indicatifs visés à l'article 83 de l'acte d'adhésion pour l'année 1990 ;

considérant que les plafonds indicatifs précités sont établis pour les animaux vivants, ainsi que pour les viandes fraîches ou réfrigérées, sur la base d'un bilan prévisionnel de la production et de la consommation en Espagne des produits concernés du secteur de la viande bovine, ainsi que d'un calendrier prévisionnel des échanges avec le reste du marché communautaire ;

considérant qu'une augmentation très sensible de ces plafonds, pour l'année 1991, est possible compte tenu des données disponibles sur l'évolution du marché espagnol et souhaitable pour favoriser l'intégration de ce dernier dans le marché communautaire ;

considérant que, afin d'assurer une meilleure régulation des échanges qui prenne en compte la plus ou moins

grande sensibilité du marché espagnol selon les différentes périodes de l'année et, en particulier, une moindre capacité d'absorption au cours des deuxième et troisième trimestres, il convient de moduler la quantité annuelle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 4026/89 est modifié de la manière suivante :

- 1) Dans l'intitulé du règlement, les termes « pour l'année 1990 » sont supprimés.
- 2) À l'article 1^{er}, la mention de l'année 1990 est supprimée.
- 3) À l'article 6, le nombre de « 90 têtes » pour les animaux vivants est remplacé par le nombre de « 150 têtes ».
- 4) L'article 7 est supprimé.
- 5) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.⁽²⁾ JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 382 du 30. 12. 1989, p. 62.

ANNEXE

Groupe	Code NC	Désignation des produits	Plafond indicatif 1991
1	0102 90	Animaux vivants de l'espèce bovine, autres que les reproducteurs de race pure et les animaux pour corridas	120 000 têtes dont : 1 ^{er} trimestre : 42 000 2 ^e trimestre : 24 000 3 ^e trimestre : 24 000 4 ^e trimestre : 30 000
2	0201 10 0201 20	— viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, non désossées	24 000 tonnes dont : 1 ^{er} trimestre : 4 800 2 ^e trimestre : 4 800
3	0201 30	— viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, désossées (en tonnes équivalent poids carcasse)	3 ^e trimestre : 7 200 4 ^e trimestre : 7 200

RÈGLEMENT (CEE) N° 3691/90 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1990

modifiant le règlement n° 470/67/CEE en ce qui concerne des critères à retenir
lors de la prise en charge du riz paddy par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement n° 470/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, relatif à la prise en charge du riz paddy par les organismes d'intervention et fixant les montants correcteurs, les bonifications et les réfections qu'ils appliquent ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3499/88 ⁽⁴⁾, fixe les limites inférieures du rendement à l'usinage; que ledit règlement indique au point B de l'annexe II le rendement de base à l'usinage;

considérant qu'il est indiqué de tenir compte de l'apparition de nouvelles variétés dans le marché communautaire et du changement de nom d'autres variétés déjà incluses dans ladite annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement n° 470/67/CEE est modifié comme suit.

L'annexe II est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 26. 5. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 34.

ANNEXE

« ANNEXE II

A. Bonifications et réfections relatives aux rendements à l'usinage

Rendement du riz paddy en grains entiers de riz blanchi	Bonification et réfaction par point de rendement
Supérieur au rendement de base	Bonification de 0,80 %
Inférieur au rendement de base	Réfaction de 0,80 %
Rendement global de riz paddy en riz blanchi	Bonification et réfaction par point de rendement
Supérieur au rendement de base	Bonification de 0,60 %
Inférieur au rendement de base	Réfaction de 0,60 %

B. Rendement de base à l'usinage

Désignation de la qualité	Rendement en grains entiers (en %)	Rendement global (en %)
Selenio	64	71
Argo, Balilla, Balilla GG, Balilla Sollana, Bomba, Bombon, Colina, Elio, Frances, Lido, Liso, Matusaka, Monticelli, Pegonil, Strella, Thainato, Thaiperla, Ticinese, Veta	63	71
Koral	62	71
Loto, Riva	61	70
Alfa, Ariete, Bahia, Carola, Cigalon, Corallo, Cripto, Cristal, Girona, Graldo, Indio, Italico, Jucar, Lemont, Miara, Molo, Navile, Niva, Padano, Panda, Prometeo, Rio, Rosa Marchetti, Senia, Sequial, Star, Stirpe, Vela, Vitro	60	70
Anseatico, Arlesienne, Baldo, Belgioioso, Betis, Euribe, Italpatna, Marathon, Pierina Marchetti, Redi, Ribe, Ribello, Ringo, Rizzotto, Rocca, Roma, Romanico, Romeo, Smeraldo, Tebre, Volano, Veneria	59	70
Europa, Ispaniki A, Rita, S. Andrea, Silla, Thaibonnet, L 202	58	70
Arborio, Arlatan, Blue Belle, Blue Belle « E », Blue Bonnet, Calendal, Razza 82, Rea, Roxani, Onda	56	70
Cesariot, Maratelli, Precoco Rossi	56	68
Carnaroli, Vialone Nano	55	70
Delta	55	68
Axios, Bonnet Bell, Evropi, Strymonas	54	69
Irat 348, Mana	45	65
Pygmalion	43	65
Variétés non dénommées	63	71 »

RÈGLEMENT (CEE) N° 3692/90 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1990

fixant, pour l'année 1991, le contingent applicable à l'importation en Espagne de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers et certaines modalités pour son application

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 491/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les modalités des restrictions quantitatives à l'importation en Espagne de certains produits agricoles en provenance des pays tiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88⁽²⁾, et notamment son article 3,considérant que le contingent pour 1990 applicable à l'importation en Espagne de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers a été fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 3595/89 de la Commission⁽³⁾; que l'article 3 dudit règlement fixe à 10 % le taux minimal d'augmentation progressive des contingents; que cette augmentation continue de refléter les besoins du marché; qu'il convient de fixer les contingents pour 1991;considérant que, pour assurer une gestion correcte du contingent, il convient d'assortir la demande d'autorisation d'importer de la constitution d'une garantie couvrant, comme exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3745/89⁽⁵⁾, la réalisation des importations; qu'il y a lieu également de prévoir l'échelonnement du contingent durant l'année;

considérant qu'il convient de prévoir la communication par l'Espagne à la Commission des informations sur l'application des contingents;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le volume du contingent que l'Espagne peut appliquer en 1991, en vertu de l'article 77 de l'acte d'adhésion, à l'im-

portation de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers est fixé comme indiqué à l'annexe.

Article 2

1. Les autorités espagnoles délivrent les autorisations d'importer de façon à assurer une répartition équitable de la quantité disponible entre les demandeurs.

Le contingent est échelonné durant l'année comme suit:

- 50 % pendant la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1991,
- 50 % pendant la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1991.

2. Les demandes d'autorisation d'importer sont assorties de la constitution d'une garantie. L'exigence principale couverte par la garantie au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 consiste dans la réalisation des importations.

Article 3

Le taux minimal d'augmentation progressive du contingent est de 10 % au début de chaque année.

L'augmentation est ajoutée à chaque contingent et l'augmentation suivante est calculée sur la base du chiffre total obtenu.

Article 4

Les autorités espagnoles communiquent à la Commission les mesures qu'elles ont arrêtées pour l'application de l'article 2.

Elles transmettent, au plus tard le 15 de chaque mois, les informations suivantes concernant les autorisations d'importation délivrées le mois précédent:

- les quantités sur lesquelles portent les autorisations d'importer qui ont été délivrées, réparties par pays de provenance,
- les quantités qui ont été importées, réparties par pays de provenance.

*Article 5*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.⁽¹⁾ JO n° L 54 du 1. 3. 1986, p. 25.⁽²⁾ JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 350 du 1. 12. 1989, p. 62.⁽⁴⁾ JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 364 du 14. 12. 1989, p. 54.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

(en tonnes)		
Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 1991
ex 0103	Animaux vivants de l'espèce porcine domestique, autres que reproducteurs de race pure	1 610
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées	
ex 0206	Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, autres que pour la fabrication des produits pharmaceutiques, frais, réfrigérés ou congelés	
ex 0209	Lard sans parties maigres et graisse de porc non fondue, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés	
ex 0210	Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés	
1501 00 11	Saindoux et autres graisses de porc, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants	
1501 00 19		
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits	
1602 10	Préparations homogénéisées de viandes, d'abats ou de sang	
1602 20 90	Préparations et conserves de foies de tous animaux autres que d'oie ou de canard	
1602 41 10	Autres préparations et conserves contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique	
1602 42 10		
1602 49 11		
à		
1602 49 50		
1602 90 10	Préparations de sang de tous animaux	
1602 90 51	Autres préparations et conserves contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique	
1902 20 30	Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées) contenant en poids plus de 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine	

RÈGLEMENT (CEE) N° 3693/90 DE LA COMMISSION
du 19 décembre 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 643/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges pour les produits du secteur des plantes vivantes et de la floriculture importés au Portugal visées à l'annexe XXII de l'acte d'adhésion en ce qui concerne les plafonds indicatifs pour l'année 1991

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 251 paragraphes 1 et 2,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3792/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, définissant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre l'Espagne et le Portugal ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88, a déterminé les modalités générales d'application du mécanisme complémentaire aux échanges;

considérant que le règlement (CEE) n° 643/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges pour les produits du secteur des plantes vivantes et de la floriculture importés au Portugal visées à l'annexe XXII de l'acte d'adhésion ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3372/90 ⁽⁶⁾, a notamment fixé les plafonds indicatifs prévus à l'article 251 paragraphe 1 de

l'acte d'adhésion pour certains produits de la floriculture relevant des codes NC 0602, 0603 et 0604 pour la période allant du 1^{er} mars au 31 décembre 1986;

considérant que les plafonds indicatifs, conformément à l'article 251 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, doivent comporter une certaine progressivité par rapport aux courants d'échanges traditionnels de façon à assurer une ouverture harmonisée et graduelle du marché; que, à cette fin, il convient, pour l'année 1991, d'augmenter les plafonds indicatifs pour les plantes ornementales, les roses, les œillets, l'*Asparagus plumosus* et les rosiers;

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise au cours des cinq années d'application de ce régime, il convient, afin de garantir la stabilité du marché portugais, de prévoir une ventilation saisonnière des plafonds pour certains de ces produits et de prévoir leur adaptation aux variations saisonnières de la production portugaise;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 643/86 est modifié comme suit.

1) À l'article 1^{er} paragraphe 1, le texte est remplacé par le texte suivant:

« 1. Les plafonds indicatifs prévus à l'article 251 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion sont fixés en annexe pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991. »

2) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.

⁽²⁾ JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 39.

⁽⁶⁾ JO n° L 326 du 24. 11. 1990, p. 41.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

Plafonds indicatifs prévus à l'article 251 paragraphe 1 troisième alinéa de l'acte d'adhésion, valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991

Code NC	Désignation des marchandises	Plafond indicatif	
		en pièces	en tonnes
	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons ; blanc de champignons :		
	<i>Plafond total :</i>		
0602 40 90	— Rosiers greffés	743 000	} 1 600
	— Plantes d'intérieur		
	— autres		
0602 99 91	— Plantes à fleurs, en boutons ou en fleur, à l'exception des cactées		
0602 99 99	— autres		
	<i>dont</i>		
	— du 1 ^{er} janvier au 30 juin		700
	— du 1 ^{er} juillet au 31 décembre		900
	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés :		
	<i>Plafond total :</i>		
0603 10 11 et 0603 10 51	Roses, fraîches	825 000	
0603 10 13 et 0603 10 53	Œillets, frais	8 570 000	
	<i>dont : du 1^{er} juin au 31 octobre</i>		
0603 10 11	Roses	270 000	
0603 10 13	Œillets	2 800 000	
	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés :		
ex 0604 91 90	<i>Asparagus plumosus</i>		2,6

RÈGLEMENT (CEE) N° 3694/90 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 2565/90 arrêtant pour l'année 1991 les mesures
visant à l'amélioration de la qualité de la production d'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3499/90 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2565/90 de la Commission ⁽³⁾ a arrêté pour l'année 1991 les mesures visant à l'amélioration de la qualité de la production d'huile d'olive; que ces mesures prévoient notamment des actions concernant la prévention et la lutte contre la mouche de l'olivier (*Dacus oleae*) et, le cas échéant, d'autres organismes nuisibles; que, en raison de la durée des actions précitées, les dépenses y afférentes dépassent les ressources provenant de la campagne 1988/1989;

considérant que, en application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1227/89 du Conseil, du 3 mai 1989, fixant le prix indicatif à la production, l'aide à la production et le prix d'intervention de l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1989/1990 ⁽⁴⁾, 2 % de l'aide à la production attribuée aux producteurs d'huile d'olive dans les États membres producteurs ont été affectés au financement d'actions à mener dans ces pays visant l'amélioration de la qualité de l'huile d'olive; qu'il convient dès lors que ces ressources soient affectées aux programmes à conduire pendant l'année 1991;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 2565/90 est remplacé par le texte suivant:

« Article 2

Les dépenses afférentes aux actions définies par le présent règlement sont notamment financées par les ressources provenant de la retenue sur l'aide à la production appliquée en vertu de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2211/88 et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1227/89. La répartition des ressources pour le financement de ces actions a lieu en tenant compte du montant retenu dans chaque État membre concerné. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 5. 12. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 243 du 6. 9. 1990, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3695/90 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1990

fixant le plafond indicatif d'importation d'huile d'olive au Portugal pour la période allant du 26 novembre au 31 décembre 1990

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 251,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que l'article 249 de l'acte d'adhésion prévoit que l'huile d'olive soit soumise au mécanisme complémentaire applicable aux échanges (MCE); que l'article 251 dudit acte prévoit qu'un bilan soit en principe établi au début de chaque campagne de commercialisation en fonction des prévisions de production et de consommation au Portugal de l'huile d'olive; que le plafond indicatif fixé est basé sur le bilan ainsi établi;

considérant que le règlement (CEE) n° 3501/90 du Conseil⁽³⁾ a prévu le retrait de l'huile d'olive de la liste des produits soumis au MCE au Portugal; qu'il y a lieu en conséquence de déterminer le plafond indicatif pour les importations au cours du mois de décembre 1990;

considérant que, dans le but d'assurer au plus grand nombre d'opérateurs un approvisionnement minimal pour leurs besoins immédiats, il convient de prévoir que chaque opérateur ne puisse présenter des offres que pour une quantité maximale; que, dans le but d'éviter un éventuel détournement de cette disposition et, en conséquence, un accaparement des quantités mises en vente par un nombre réduit d'opérateurs, il y a lieu de prévoir que seuls les opérateurs reconnus puissent participer à cette répartition des quantités à exporter;

considérant que le règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88, a, pour l'ensemble des secteurs agricoles, déterminé les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges; que certaines modalités spécifiques au secteur des matières grasses ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1634/86 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2439/89⁽⁶⁾; que, compte tenu de la situation actuelle du marché de l'huile d'olive au Portugal, il

convient de prévoir, pour la période allant du 26 novembre au 31 décembre 1990, certaines modalités d'application particulières de ce mécanisme afin de mieux gérer les importations dans ce pays;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le plafond indicatif d'importation au Portugal d'huile d'olive relevant des codes NC 1509 et 1510 00 en provenance des autres États membres est fixé, pour la période allant du 26 novembre au 31 décembre 1990, à 3 000 tonnes.

Dans le cas où les demandes de certificats MCE portent sur des quantités supérieures à celle indiquée ci-avant, la Commission autorise les États membres concernés à délivrer les certificats au prorata de la quantité disponible.

Article 2

La demande du certificat MCE n'est recevable que si elle est présentée par une personne physique ou morale qui exerce une activité dans le secteur de l'huile d'olive et est à ce titre inscrite, à la date du 31 octobre 1990, dans un registre public d'un État membre.

En outre, chaque soumissionnaire ne peut présenter de demandes que pour une quantité maximale de 500 tonnes.

La durée de validité du certificat MCE est limitée au 31 décembre 1990.

Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/86, les droits découlant du certificat MCE ne sont pas transmissibles pendant la durée de validité du certificat MCE.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.

⁽²⁾ JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 338 du 5. 12. 1990, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 144 du 29. 5. 1986, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 231 du 9. 8. 1989, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 3696/90 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1990

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 3517/90 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3517/90 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur conformément à l'article 1^{er} du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁵⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 18 décembre 1990,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé, pour la mélasse, même décolorée, des codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00, à 1,03 écu par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 340 du 6. 12. 1990, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3697/90 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1990

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son
article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement
(CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix
sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces
produits dans la Communauté peut être couverte par une
restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE)
n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'ex-
portation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les sucres
blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent
être fixées compte tenu de la situation sur le marché
communautaire et sur le marché mondial du sucre, et
notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'ar-
ticle 3 dudit règlement ; que, conformément au même
article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect
économique des exportations envisagées ;considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être
fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'ar-
ticle 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9
avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut
et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour
le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette
restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre
candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la
Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités
d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation
de sucre ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1714/88 ⁽⁷⁾ ; que le montant de la restitution
ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou
additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en
saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;considérant que la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre
nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre
suivant sa destination ;considérant que, dans des cas particuliers, le montant de
la restitution peut être fixé par des actes de nature diffé-
rente ;considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de retenir
pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à
l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant
de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux
pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'ar-
ticle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE)
n° 1676/85 du Conseil ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁹⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé
sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal
officiel des Communautés européennes*, série C, au
cours d'une période déterminée et affecté du facteur
cité au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les
deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;considérant que l'application de ces modalités à la situa-
tion actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et
notamment aux cours ou prix du sucre dans la Commu-
nauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitu-
tion aux montants indiqués à l'annexe du présent règle-
ment ;considérant que les mesures prévues au présent règlement
sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE)
n° 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux
montants repris à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre
1990.⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 152 du 18. 6. 1988, p. 23.⁽⁸⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 décembre 1990, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	34,77 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	34,76 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	34,77 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	34,76 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,3780
1701 99 10 100	37,80	
1701 99 10 910	38,12	
1701 99 10 950	38,12	
1701 99 90 100		0,3780

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 3698/90 DE LA COMMISSION
du 19 décembre 1990

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 983/90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 983/90 de la Commission, du 19 avril 1990, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 983/90, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévi-

sible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trente-quatrième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la trente-quatrième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 983/90, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 40,681 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 100 du 20. 4. 1990, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3699/90 DE LA COMMISSION
du 19 décembre 1990
fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3499/90 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers;

considérant que les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 1650/86 et (CEE) n° 616/72 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 ⁽⁵⁾;

considérant que, aux termes de l'article 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1650/86, la restitution doit être la même pour toute la Communauté;

considérant que, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1650/86, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive; que, toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales

concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive; que le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1650/86, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication; et que, en outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations;

considérant que, au titre de l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1650/86, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire;

considérant que les restitutions doivent être fixées, au titre de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1650/86, au moins une fois par mois; que, en cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁷⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 238 du 5. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 53.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 19 décembre 1990, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant des restitutions (1)
1509 10 90 100	53,50
1509 10 90 900	84,50
1509 90 00 100	62,00
1509 90 00 900	93,00
1510 00 90 100	7,00
1510 00 90 900	31,90

(1) Pour les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1) modifié, ainsi que pour les exportations vers les pays tiers.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3700/90 DE LA COMMISSION**du 19 décembre 1990****relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3192/90**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3499/90 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation de l'huile d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 3192/90 de la Commission ⁽⁴⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3192/90, compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive dans la Communauté et sur le marché mondial, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont

l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris à l'annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3192/90 sont fixées à l'annexe sur base des offres déposées pour le 9 décembre 1990.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 238 du 5. 12. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 304 du 1. 11. 1990, p. 96.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 décembre 1990, fixant les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3192/90

(en écus/100 kg)	
Code produit	Montant de la restitution
1509 10 90 100	—
1509 10 90 900	—
1509 90 00 100	72,65
1509 90 00 900	108,05
1510 00 90 100	17,00
1510 00 90 900	—

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1) modifié.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1990

prorogeant la décision 85/594/CEE autorisant la République hellénique à prendre certaines mesures de sauvegarde conformément à l'article 108 paragraphe 3 du traité CEE

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(90/663/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 108 paragraphe 3,

considérant que, par sa décision 85/594/CEE⁽¹⁾, la Commission a autorisé, à titre temporaire, la République hellénique à prendre certaines mesures de sauvegarde en appui d'un programme de stabilisation économique mis en œuvre par le gouvernement grec à partir de la fin de 1985 pour faire face à des difficultés graves de balance des paiements et rétablir une situation soutenable ;

considérant que, depuis lors et au fur et à mesure de l'amélioration de l'équilibre extérieur de la Grèce, plusieurs de ces mesures de sauvegarde ont été rapportées ou aménagées conformément aux dispositions de la décision 85/594/CEE ; que cette décision a été modifiée par les décisions 86/614/CEE⁽²⁾, 87/152/CEE⁽³⁾, 88/438/CEE⁽⁴⁾, 88/600/CEE⁽⁵⁾, 89/644/CEE⁽⁶⁾ de la Commission et, en dernier lieu, prorogée et modifiée par sa décision 90/348/CEE⁽⁷⁾ ;

considérant que la République hellénique a invoqué la persistance de difficultés de balance des paiements malgré le fait que la détérioration de la situation économique est considérablement maîtrisée ; qu'elle a adopté un programme de stabilisation et de redressement économique afin de réduire les déséquilibres macroéconomiques ; qu'elle a sollicité une prorogation de certaines

mesures de sauvegarde en matière de mouvements de capitaux et des transferts afférents aux dépenses touristiques effectués par des résidents grecs à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 5 de la décision 85/594/CEE ; que, cependant, les autorités grecques ont procédé à un assouplissement des restrictions initialement autorisées en la matière ; qu'elles ont la volonté d'abolir les restrictions restantes en fonction des résultats réalisés dans le redressement de la balance des paiements ;

considérant qu'il ressort de l'examen d'ensemble de la situation économique de la Grèce auquel a procédé la Commission que la position extérieure de la Grèce s'est détériorée en 1990 ; que l'on s'attend à ce que cette détérioration soit plus prononcée pendant les premiers mois de 1991 ; que les autorités ont mis en œuvre un programme de stabilisation et de restructuration économique afin de réduire les déséquilibres tant internes qu'externes ; que le maintien de certaines mesures de sauvegarde dans ce domaine se justifie jusqu'à ce que la situation de la balance des paiements se redresse ;

considérant qu'il y a lieu, en particulier à cause de la contrainte que subira la balance des paiements, de proroger sans modifications l'autorisation d'appliquer ces mesures de sauvegarde ; qu'il convient cependant de suivre attentivement l'évolution de la situation économique en Grèce, afin que les mesures autorisées puissent être éventuellement modifiées ou abrogées si les conditions qui les ont motivées ne se trouvent plus remplies ;

considérant que, pour des raisons de transparence, il convient de présenter en un seul texte l'ensemble du dispositif de la décision 85/594/CEE telle que modifiée en dernier lieu par la présente décision,

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1985, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 357 du 18. 12. 1986, p. 28.

⁽³⁾ JO n° L 63 du 6. 3. 1987, p. 38.

⁽⁴⁾ JO n° L 218 du 9. 8. 1988, p. 19.

⁽⁵⁾ JO n° L 325 du 29. 11. 1988, p. 58.

⁽⁶⁾ JO n° L 372 du 21. 12. 1989, p. 39.

⁽⁷⁾ JO n° L 170 du 3. 7. 1990, p. 51.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le dispositif de la décision 85/594/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Article premier

1. La Grèce est autorisée, à titre temporaire et dans les limites et conditions énumérées à l'annexe de la présente décision, à interdire ou à soumettre à autorisation préalable la conclusion ou l'exécution des transactions et les transferts afférents aux mouvements de capitaux libérés conformément aux dispositions de la directive du Conseil en vigueur pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité ⁽¹⁾.
2. La Grèce est autorisée, à titre temporaire, à limiter les transferts afférents aux dépenses des résidents de la Grèce pour voyages de tourisme, à 1 200 écus par personne et par voyage. Au-delà de cette allocation de base, les résidents peuvent toutefois utiliser à l'étranger des cartes de paiement ou de crédit à des fins de dépenses touristiques jusqu'à concurrence de 300 écus par personne et par an.
3. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, la validité des autorisations prévues à cet article expire le 30 juin 1991.

Article 2

1. La Commission suit attentivement l'évolution de la situation économique en Grèce. Elle se réserve de modifier ou d'abroger, après consultation de l'État membre intéressé, tout ou partie de la présente décision, notamment si elle constate que les conditions l'ayant motivée se sont modifiées ou si ses effets se révèlent plus restrictifs que ne l'exige son objet.

2. Si, avant la date d'expiration des dérogations accordées jusqu'au 30 juin 1991, en vertu de l'article 1^{er}, la Grèce invoque la persistance de difficultés ou de menaces graves de difficultés dans la balance des paiements, la Commission procédera à un examen d'ensemble de sa situation économique afin de déterminer s'il convient de proroger l'application de tout ou partie des mesures de sauvegarde effectivement en vigueur.

Article 3

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

⁽¹⁾ Directive 88/361/CEE du Conseil (JO n° L 178 du 8. 7. 1988, p. 5).

ANNEXE

Désignation des opérations	Nature des restrictions autorisées en dérogation aux obligations communautaires
Investissements immobiliers	Les investissements immobiliers à l'étranger par des résidents peuvent être soumis à autorisation préalable. Celle-ci est accordée aux résidents qui émigrent dans le cadre de la libre circulation des travailleurs salariés et non salariés pour les investissements liés à leur installation ou à leur établissement.
Opérations sur titres	L'acquisition par des résidents de titres étrangers, ou de titres nationaux émis sur un marché étranger, peut être prohibée ou soumise à autorisation préalable. Toutefois : — les résidents sont autorisés à acquérir des titres émis par les Communautés et par la Banque européenne d'investissement dans la limite d'un montant annuel global de 75 millions d'écus, — les organismes résidents de placement collectif sont autorisés à investir en titres étrangers jusqu'à concurrence de 25 % de leur actif net pour les fonds communs de placement et de 25 % de leur capital versé pour les sociétés d'investissement.

Article 2

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Henning CHRISTOPHERSEN

Vice-président